



Arrêté n°2020-16037

prescrivant au profit de Grand Paris Aménagement, et sur le territoire des communes de Puiseux-en-France et Louvres, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du bois du temple, à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, ainsi qu'à l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** Le code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants ;
- Vu** Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle la CARPF a désigné l'AFPTR et l'EPA Plaine de France en qualité de concessionnaires conjoints et solidaires ;
- Vu** la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Puiseux-en-France autorise le dépôt du dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire par Grand Paris Aménagement ;
- Vu** l'avis du 8 août 2018 puis du 11 août 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAE) sur le projet de la ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France ;
- Vu** les mémoires en réponse aux avis de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** l'ordonnance n°E20000044/95 du 19 octobre 2020 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de recevabilité du 11 septembre 2020 de la direction départementale des territoires, service instructeur du dossier loi sur l'eau ;

Vu le dossier d'enquête publique unique comportant les pièces requises au titre de chacune des procédures susmentionnées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du samedi 28 novembre au lundi 28 décembre 2020 inclus, au profit de Grand Paris Aménagement et sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France, à une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC du bois du temple, préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique du projet,
- 2) la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- 3) l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et les mémoires en réponse, ainsi que le registre d'enquête unique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, soit du 28 novembre au 28 décembre 2020 inclus, dans les mairies de Louvres et Puiseux-en-France et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.puiseux-en-france.fr>

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Puiseux-en-France.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepuiseuxenfrance@gmail.com

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Mme Dalila DA COSTA ALVES est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra le public en mairie de Puiseux-en-France aux jours et heures suivants :

- Samedi 28 novembre 2020 de 9h à 11h45,
- Lundi 7 décembre 2020 de 14h45 à 17h45,
- Mercredi 16 décembre 2020 de 14h45 à 17h45,
- Lundi 28 décembre 2020 de 14h45 à 17h45.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire, urbanisme, déclarations d'utilité publique.

Article 6 : Des informations sur le dossier peuvent être demandées auprès du pétitionnaire, à l'adresse suivante :

Grand Paris Aménagement - Direction territoriale Grand Paris Nord
Parc du pont de Flandre, Batiment 033
11 rue de Cambrai – CS 10052
75945 Paris Cedex

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'emprise des ouvrages projetés,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD/Pôle Foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire, urbanisme, déclarations d'utilité publique.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, Grand Paris Aménagement, la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France (CARPF), le commissaire enquêteur et les maires de Puiseux-en-France et de Louvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **30 OCT. 2020**

Le directeur départemental des territoires

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe


Valérie BELROSE

Nicolas MOURLON